



**Association des Professeurs de
LA TECHNIQUE ALEXANDER**

CODE DE DÉONTOLOGIE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

A. LA RELATION PROFESSEUR - ÉLÈVE

**B. LA RESPONSABILITÉ DU PROFESSEUR A L'ÉGARD DE SES
COLLÈGUES**

**C. LA RESPONSABILITÉ DU PROFESSEUR A L'ÉGARD DE LA
PROFESSION.**

INTRODUCTION

L'une des raisons d'être de l'Association, ainsi que le prévoient les Statuts, est d'établir et de maintenir des critères ainsi qu'un code de conduite professionnelle et d'intégrité parmi les professeurs de la Technique Alexander membres d'APTA. Le but de ce code déontologique, "le Code", est d'établir et de maintenir ces critères.

Le comportement d'un seul professeur peut affecter, non seulement un élève en particulier, mais aussi la réputation ou le prestige de la profession. Il est par conséquent de l'intérêt de chaque professeur de respecter une déontologie professionnelle.

Le code, de même que les lignes de conduite publiées de temps à autre par le Conseil d'Administration, offre des critères communs de conduite professionnelle qui doivent être observés par tous les professeurs, et qui représente aussi un guide, tant pour les professeurs que pour le public.

Sans code déontologique ou de conduite professionnelle, on ne pourrait sérieusement revendiquer notre droit à être identifiés, reconnus et considérés par le public comme association professionnelle.

Les professeurs trouveront utile de pouvoir demander l'avis du Conseil d'Administration sur des sujets concernant la déontologie, le Code ou les procédures disciplinaires contenues dans le Règlement qui suit le Code, avec la réserve que dans certaines circonstances, le Conseil d'Administration ne serait pas en mesure de donner un avis -ceci dans le cas où il se trouverait devoir exercer une fonction quasiment judiciaire.

En devenant Membre Actif de l'Association, les professeurs s'engagent à respecter le Code.

Les paragraphes suivants indiquent les aspects qui doivent être pris en considération pour ce qui concerne la conduite professionnelle ainsi que le comportement individuel et en particulier, les comportements pouvant nuire à la réputation de la profession.

A. LA RELATION PROFESSEUR - ÉLÈVE

1. L'obligation du professeur à l'égard d'un(e) élève est fondée, en premier lieu, sur la nature contractuelle de la relation. Il n'en demeure pas moins qu'il est du devoir du professeur de faire preuve d'un degré suffisant de compétence et d'attention, conforme aux critères de la profession.

2. Un professeur doit expliquer, de façon claire, la nature du contrat passé avec l'élève ; il doit indiquer, en particulier, le nombre et la durée des leçons qu'il (elle) propose, le montant des honoraires (y compris les sommes dues en cas d'annulation, s'il y a lieu) et le mode de paiement.

3. Un professeur doit expliciter clairement la nature du travail et les procédures qui seront suivies lors des leçons et s'assurer de l'assentiment de l'élève. Dans le cas d'un(e) élève de moins de 18 ans, l'accord des parents ou du tuteur devra être donné.

4. Un professeur ne devra faire aucune sorte de diagnostic médical ; il (elle) ne devra pas non plus prescrire de traitement à son élève, à moins d'être qualifié(e) pour le faire. Il pourra conseiller à son élève de consulter des praticiens qualifiés appropriés dans le cas où les problèmes ou les difficultés de l'élève semblent se situer hors du domaine de la Technique Alexander.

5. Un professeur qui a d'autres qualifications professionnelles que celle d'enseigner la technique Alexander devra veiller à ce que son ouverture personnelle à d'autres domaines n'altère pas son enseignement des principes fondamentaux de la Technique Alexander.

6. Un professeur est tenue au secret professionnel

Il est prévu, cependant, des exceptions à cette règle :

(a) si la révélation est faite avec l'assentiment de l'élève et si cela est fait dans l'intérêt de l'élève.

(b) si la révélation est faite à un autre professeur auquel l'élève a été recommandé ou auquel il donne déjà des leçons, et si cela est fait dans l'intérêt de l'élève ou pour la protection de ce professeur.

(c) si la loi exige que ces informations soient communiquées.

(d) si la révélation répond aux besoins de la recherche, de la formation ou de l'apprentissage dans le cadre des buts que s'est fixé l'Association, et à condition qu'il ne soit pas fait mention de l'identité de l'élève en question, et que toutes les précautions soient prises pour que l'identité de l'élève ne soit pas dévoilée de quelque façon que ce soit. Si un professeur tire un parti abusif de son statut professionnel en essayant, à tort, d'influencer son élève de façon à en obtenir un profit personnel ou des services autres que les honoraires convenus : par exemple, s'il persuade un(e) élève de lui prêter de l'argent ou de modifier un testament en sa faveur.

B. LA RESPONSABILITÉ DU PROFESSEUR A L'ÉGARD DE SES COLLÈGUES

1. Chaque professeur doit travailler sur soi-même selon les principes d'inhibition et de directions de la Technique Alexander pour s'interdire tout esprit de compétition et de défiance à l'égard de ses collègues, et pour développer au contraire une attitude de bienveillance et d'ouverture à leur égard.

2. C'est de cette façon que l'atmosphère entre les professeurs pourra susciter le désir d'échanges professionnels. Les rencontres entre eux pourront alors être facilement organisées par le Conseil d'Administration de l'APTA sur une base régulière.

3. Dans un tel climat de confiance, il est évident que chaque professeur s'abstiendra de tenir des propos désobligeants à l'égard d'un/e collègue, comme de se livrer à des manœuvres de captation de clientèle.

C. LA RESPONSABILITÉ DU PROFESSEUR A L'ÉGARD DE LA PROFESSION.

1. Un professeur ne peut former quiconque à devenir enseignant de la Technique Alexander sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation écrite du Conseil.

2. La protection du public, de même que la réputation de la profession, exigeant que chaque professeur observe des critères de conduite personnelle. C'est pour cette raison que la condamnation d'un professeur pour délit de droit commun tel que consommation abusive d'alcool, de drogues illégales; faux et usage de faux; fraude, vol; voies de fait ou conduite indécente, outrage ou attentat à la pudeur, entraînerait automatiquement sa radiation de l'Association.

3. Un professeur peut faire de la publicité pour proposer son activité au public par des notification ou des annonces publiées dans des quotidiens appropriés, dans des revues ou des magazines, ou par le biais d'autres média, ou encore en mettant une affiche dans un établissement approprié, à la condition qu'une telle publicité soit de nature exclusivement informative, et qu'elle soit suffisamment claire et précise pour ne pas prêter à confusion, ce qui serait le cas si elle utilisait des termes ou des notions empruntés à d'autres techniques.

- Les publicités annonçant ou mentionnant des séances en groupe devront indiquer clairement que ce ne sont là que des séances d'introduction limitées à la présentation de la Technique afin de la faire connaître à des personnes susceptibles de vouloir prendre des leçons individuelles. La publicité pour des cours collectifs réservés à des élèves ayant déjà une certaine expérience de la Technique devra préciser que leur accès est limité à cette condition. Il est de la responsabilité de l'enseignant qui annonce un tel cours de s'assurer que les personnes y participant ont une expérience suffisante des leçons individuelles.

- Un professeur peut diffuser des brochures ou des feuillets destinés à faire connaître au public la nature de la Technique Alexander et le travail nécessaire à son apprentissage et à sa pratique. A cet égard, c'est l'aspect éducatif qui devra être souligné, et toute promesse de guérison devra être soigneusement évitée. En dehors des éléments concernant le nom, les qualifications, les renseignements biographiques utiles dans ce contexte, l'adresse et le numéro de téléphone du professeur, le texte de ces brochures ne devra pas avoir un caractère de promotion personnelle.
- Un professeur qui publie un livre ou un article ou donne une conférence ou participe à une émission radiophonique ou télévisée à propos de la Technique Alexander devra en avvertir le conseil de l'APTA et faire en sorte que :
 - (a) il ou elle possède les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à une telle réalisation en avvertir l'association;
 - (b) aucune information ne soit présentée de manière à laisser entendre qu'il ou elle est unique ou qu'il ou elle est le meilleur professeur ou le plus expérimenté ou qu'il ou elle possède un talent particulier comparé aux autres professeurs ou qu'il est l'unique.
 - (c) aucune information ne soit présentée ou publiée d'une manière qui tendrait à faire la promotion personnelle du professeur, en dehors de son nom, ses qualifications, les postes qu'il peut occuper et les écrits qu'il peut avoir publiés.
- Dans toutes les publications, les textes et les présentations dont il est question ci-dessus devra être fait mention de l'Association, accompagnée de l'adresse et numéro de téléphone.
- Un professeur ne doit pas utiliser ou laisser utiliser son nom ou sa qualification professionnelle ou son statut à des fins commerciales visant, directement ou indirectement, à faire la publicité d'un produit ou d'un service.